

SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur Franck BOGEY, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 22

PRESENTS :

M. Franck BOGEY, Maire – Mireille VUILLOUD, Claude NAPARSTEK, , Fabrice RAVOIRE, Mathilde THION, Olivier SUATON, Jean-Rolland FONTANA, Eliane GRANCHAMP, Marie-Christine TAPPONIER, Jean-François JUGAND, Éric TOCCANIER, Marie-Annick THIVILLIER-CHIROSSEL, Catherine BASTARD-ROSSET, Laurent ROTH, Carole ANGONA, Nicolas JOLY.

EXCUSÉ(E)S OU AYANT DONNÉ PROCURATION

Bruno COMBAZ pouvoir à Franck BOGEY
Emilie Mauvais pouvoir à Mathilde THION
Corinne DOUSSAN à Fabrice RAVOIRE
Guillaume THOME

ABSENT(E)S :

Florence BORTOLATO-ROBIN
Elisabeth PALHEIRO

Secrétaire de séance : Il a été désigné M Nicolas JOLY.

*

*

*

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente du 24 octobre 2022, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Ensuite et conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal du détail des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, à savoir :

COMPTE RENDU DES ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION :

- **Arrêté n° 2022-339 du 17 novembre 2022 :**
- Portant emploi du crédit pour dépenses imprévues de la section investissement du budget 2022 (budget principal) concernant – contrat SIMCO « prospective budgétaire » et virement du crédit du chapitre correspondant 020 au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » compte 2051 : (montant de 3.790- €).
- **Décision n°2022-115 du 14 octobre 2022 :** raccordement a la fibre optique du bâtiment de la mairie, bibliothèque, auditorium, interconnexion des sites et installation réseau et matériel Il est décidé le raccordement à la fibre optique du bâtiment de la mairie, de la bibliothèque et de l'auditorium, l'interconnexion des sites et l'installation réseau et matériel. Il est retenu pour ce faire l'entreprise ALPES NETWORKS, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de sept mille sept cent quarante-cinq euros (7.745,00 - €) entendue hors taxe.
- **Décision n°2022-126 du 8 novembre 2022 :** Dépôts des dossiers de demandes de subvention-Aire de pumptrack. Il est décidé d'autoriser le maire à solliciter auprès des organismes publics les subventions relatives à la création d'une aire de pumptrack sur la commune de Chavanod. Le montant estimatif des travaux est de : 200 000 € HT.
Sont sollicitées les sommes suivantes :

- Région : 60 000 € HT ;
 - Département : 80 000 € HT ;
- **Décision n°2022-127 du 8 novembre 2022** : Dépôts des dossiers de demandes de subvention- Réaménagement de la cour de l'école primaire de Chavanod II est décidé d'autoriser le maire à solliciter auprès des organismes publics les subventions relatives au projet de réaménagement de la cour de l'école sur la commune de Chavanod.
Le montant estimatif des travaux est de : 300 000 € HT.
Sont sollicitées les sommes suivantes :
 - Région : 120 000 € HT ;
 - Département : 60 000 € HT ;
 - **Décision n°2022-128 du 8 novembre 2022** Dépôts des dossiers de demandes de subvention- Création d'une promenade piétonne- Creux des Miracles II est décidé d'autoriser le maire à solliciter auprès des organismes publics les subventions relatives au projet création d'une promenade piétonne lieudit « creux des miracles » à Chavanod.
Le montant estimatif des travaux est de : 200 000 € HT.
Sont sollicitées les sommes suivantes :
 - Région : 80 000 € HT ;
 - Département : 40 000 € HT ;
 - **Décision n°2022-129 du 8 novembre 2022** Dépôts des dossiers de demandes de subvention- Aire de street workout au stade municipal de Chavanod : Il est décidé d'autoriser le maire à solliciter auprès des organismes publics les subventions relatives au projet de création d'une aire de street workout au stade de Chavanod.
Le montant estimatif des travaux est de : 30.936,50 € HT.
 - **Décision n°2022-130 du 17 novembre 2022 : renonciation au droit de préemption urbain suite aux déclarations d'intention d'aliéner n°42/2022, N°43/2022 ; N°44/2022 ; N°45/2022 ; N°46/2022 ; N°47/2022 ; N°48/2022 ; N°49/2022 N°50/2022 ; N°51/2022 ; N°52/2022 :**
 - Déclaration d'intention d'aliéner n°42/2022 reçue le 12 octobre 2022, 148 route de Maclamod, section AE N°90, 3579 m2- 1.300.000 € (terrain + maison) ;
 - Déclaration d'intention d'aliéner n°43/2022 reçue le 15 octobre 2022, 29 route du crêt d'esty, section AM N°58-91-96-108, 10.302 m2, lots 456 et 557 : 2 places de parking 15.000 € ;
 - Déclaration d'intention d'aliéner n°44/2022 reçue le 21 octobre 2022,60 route des Hauts de Chavanod section AK N°187, 1046 m2 ; 318.000 € (terrain nu);
 - Déclaration d'intention d'aliéner n°45/2022 reçue le 03 novembre 2022, 178 route de l'Étang, section AO N°63, 991 m2, 127.500 € (appt + places de stationnement)
 - Déclaration d'intention d'aliéner n°46/2022 reçue le 14 novembre 2022 lieudit « Les Golières », section APN°62p, 700 m2, 140.000 € (50 % d'un terrain nu).
 - Déclaration d'intention d'aliéner n°47/2022 reçue le 14 novembre 2022, lieudit « Le Mont », section AK N°150p3 et 148p2,1.000 m2, 380.000 € (terrain nu).
 - Les déclarations d'intention d'aliéner n°48/2022 n°49/2022 n°50/2022 n°51/2022 reçues le 14 novembre 2022 parcelles bâties cadastrées lieudit « Le Mont », section AK n°151p1, 12 m2 ; 149p1 12m2 ; 149p2 64 m2 ; 150p1, 18 m2 (échanges parcelles nues)

ORDRE DU JOUR :



D-2022-132 : SYANE- TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA ZAC DU CRET D'ESTY- Tranche 7

D-2022- 133 : ZAC Du Crêt D'Esty tranche 8- Choix des Entreprises

D-2022- 134 : ZAC du Crêt d'Esty- Avenant n°1 concernant les travaux d'aménagement- lot 01 VRD-

D-2022- 135 : CHAVAROCHE- Rénovation du bâtiment- Choix des Entreprises

D-2022- 136 : Servitude Enedis

D-2022-137 : Convention de servitude avec VINCI

D- 2022- 138 : Convention de partenariat avec la société MAPPE CONSEILS

D-2022- 139 : Convention de service commun « protection des données personnelles » avec le Grand Annecy

D-2022- 140 : Subvention allouée à L'Ecole Privée Sainte Croix

D-2022- 141 : Forfait communal de scolarité- Ecole Privée Sainte Croix

D-2022-142 : Autorisation de paiement anticipé de la section investissement du budget 2023

D- 2022-143 : Subvention 2022 au CCAS

D- 2022-144 : Attribution d'une subvention d'équilibre 2021 du budget principal au budget annexe des logements

D- 2022-145 : motion concernant la crise économique et financière

D- 2022-146 : Convention cadre à conclure entre l'ISETA et la commune afin de fixer les modalités d'accueil des stagiaires au sein de la commune

D- 2022-147 : agents recenseurs

TRAVAUX

Délibération	D-2022-132	SYANE- TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET SUR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA ZAC DU CRET D'ESTY- Tranche 7
Session du	4e TRIMESTRE 2022	
Séance du	05 décembre 2022	
		<u>POUR</u> : 19 <u>CONTRE</u> 0 <u>ABSTENTIONS</u> 0
		: : : <i>A(ont) voté 0 contre :</i>
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication 09/12/2022 du
Du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de légalité le 09/12/2022

Point rajouté à l'ordre du jour.

Présentation effectuée par Monsieur l'adjoint aux travaux.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1950 modifié, portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la haute Savoie,
VU la délibération n°D-2014-7 du 10 mars 2014, portant transfert de la compétence communale en matière d'éclairage public au syndicat de l'aménagement numérique et des énergies de Haute-Savoie (SYANE) ;
VU la délibération n°D-2022-38 du 04 avril 2022 portant budget 2022,

Considérant que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2022, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération ZAC du Crêt d'Esty figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à : **40.229,04 Euros**
- avec une participation financière communale s'élevant à : **20.114,52 Euros**
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : **1.206,87 Euros**

Le Conseil, après avoir entendu les éléments exposés

ADOPTE

ART. 1 : APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer, et notamment la répartition financière proposée s'élevant à :

- montant global estimé : **40.229,04 Euros**
- participation financière communale : **20.114,52 Euros**
- contribution au budget de fonctionnement : **1.206,87 Euros**

ART.2 : S'ENGAGE à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **965,50 Euros** sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

ART. 3 : S'ENGAGE à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit **16.091,62 euros**.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

ART. 4 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits à venir du Budget 2022- ZAC section fonctionnement du Budget ZAC 2022:

- Chapitre 011, compte 6045

Délibération	D-2022-133	ZAC Du Crêt D'Esty tranche 8- Choix des Entreprises			
Session du	4e TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	POUR : 19	CONTRE 0	ABSTENTIONS 0	
		:	:	:	
		A(ont) voté 0 contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article	L.2131-1	- publication 09/12/2022			
Du code général des collectivités territoriales, après	du - et transmission pour contrôle de légalité le 09/12/2022			

Présentation effectuée par Monsieur l'adjoint aux travaux.

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la voirie routière,
 VU le code de la commande publique,

VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°2011-1 du 24 janvier 2011, portant convention de mandat public à la société anonyme TERACTEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°D-2015-57 du 23 mars 2015 modifiée, portant travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 16, de la voie principale et des deux voies secondaires de desserte des îlots B1 et B2 de la ZAC du Crêt d'Esty,
 VU sa délibération n°D-2019-50 du 13 mai 2019, portant convention quadripartite pour la réalisation d'une voie verte en bordure de la route des Creuses (RD 16) entre SEYNOD et le rond-point du Stade (VC 56),
 VU sa délibération n°D-2022-38 du 4 avril 2022 modifiée, portant budget 2022,
 VU la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien relative à la création d'une voie verte entre le giratoire des Césardes sur la Commune d'ANNECY-SEYNOD et le giratoire du Stade sur la Commune de CHAVANOD du 19 mai 2019,
 Vu la délibération N° 2021- 151 du 8 novembre 2021 attribuant les marchés aux entreprises pour la réalisation de la tranche 7 de la ZAC du Crêt d'Esty ;
 VU les offres des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,
 LA Commission municipale chargée de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty entendue,

ADOPTE

ART. 1° : ACTE les travaux de la ZAC du Crêt d'ESTY tranche 8.

ART. 2 : I.- Il est commandé les travaux correspondants.
 Le présent marché de travaux est alloti.

II.- Le lot n°1 « VRD - terrassement, soutènement, réseaux, génie civil, bordures, revêtement de routes et signalisation » est attribué au groupement d'entreprises COLAS RH et MITHIEUX TP, pour un montant de prestations arrêté à la somme de 1.088.357,94 € entendu hors taxe.

III.- Le lot n°2 « ECL - Génie électrique du réseau d'éclairage » est attribué à l'entreprise CECCON, pour un montant de prestations arrêté à la somme de 33.000 € entendu hors taxe.

IV.- Monsieur le Maire est autorisé signer les présents marchés avec lesdites, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du budget 2022 (budget annexe de la ZAC du Crêt d'Esty) :

- compte 6045 « achat d'études et prestations de service (terrains à aménager) »
- programme 2015 n°31-2015 « voies de desserte ZAC du Crêt d'Esty »

Délibération	D-2022-134	ZAC du Crêt d'Esty- Avenant n°1 concernant les travaux d'aménagement- lot 01		
Session du	4e TRIMESTRE 2022			
Séance du	05 décembre 2022	POUR : 19	CONTRE 0	ABSTENTIONS 0
			:	:
		A(ont) voté 0 contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0		

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après	- publication 09/12/2022 du - et transmission pour contrôle de légalité le 09/12/2022
--	--

Présentation effectuée par Monsieur l'adjoint aux travaux.

Présentation faite par l'adjoint aux travaux. Il s'agit d'une mise au point du marché. L'avenant étant inférieur à 5% du montant total, cette délibération n'était pas obligatoire. Le choix a été fait de la présenter afin d'informer le conseil.

Afin de finaliser les travaux de la tranche 7 de la ZAC du Crêt d'Esty, il est proposé d'adopter un avenant n°1 afin d'ajuster les prestations réalisées face aux imprévus et aléas du chantier sur la tranche ferme et optionnelle, d'acter les modifications des quantités et modifier le délai global d'exécution des travaux.

L'avenant n°1 s'élève à la somme de 20.390,70 € HT, soit moins de 5% du montant du marché initial (marché initial de : 628.361,51 € HT).

* * *

ADOPTE

ART.1 : Le présent avenant a pour objet :

De modifier les prestations déjà prévues et validées par les fiches travaux modificatifs (FTM) 1 à sur la tranche ferme et FTM 4 sur la tranche optionnelle, ainsi que des prestations complémentaires demandées par le Maître d'ouvrage ou dues à la coordination avec les concessionnaires de réseaux (sur la tranche optionnelle) :

- imprévus et aléas de chantiers sur la tranche ferme : + 24.906,85 € HT
- imprévus et aléas de chantiers sur la tranche optionnelle : + 12.998,05 € HT,
- de créer des prix nouveaux liés à ces prestations :
 - PN1 démolition de 2 poteaux béton yc pelle, pince et BRH t évacuation des gravats : PU HT : 1.290 € HT,
 - PN2 : surcote conjoncturelle sur location de transport : PU HT : 4.500 € HT.
- Et acter les modifications aux quantités prévues initialement au marché pour la tranche optionnelle pour une moins-value globale de 17.513,20 € HT,
- de modifier le délai global d'exécution fixé à l'acte d'engagement du marché initial, conformément à l'article 19.2.1 du CCAG de travaux. Le délai global d'exécution des travaux est prolongé de 6 semaines pour la tranche ferme et de 6 semaines pour la tranche optionnelle, soit 12 semaines pour un délai global porté à 42 semaines.

ART. 2° : Incidence financière :

- le marché initial s'élève à 628.361,51 € HT.
- l'avenant n°1 s'élève à 20.390,70 € HT- Lot n°1 VRD.

ART. 3° : Il est décidé d'autoriser le Maire à signer, personnellement ou par son mandant dûment habilité, l'avenant n°1 concernant le marché de travaux d'aménagement de la tranche 7 de la ZAC du Crêt d'Esty, ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Art. 4 : La présente dépense sera imputée sur les crédits à venir de la section fonctionnement du Budget ZAC 2022:

- Chapitre 011, compte 6045
- Programme 2015 n°31-2015 « voies de desserte ZAC du Crêt d'Esty »

Délibération	D-2022-135	CHAVAROCHE- Rénovation du bâtiment- Choix des Entreprises
--------------	-------------------	--

Session du	4e
	TRIMESTRE

2022			
Séance du	05 décembre 2022	POUR : 19	CONTRE 0
		:	ABSTENTIONS 0
		:	:
		A(ont) voté 0	
		contre :	
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0	
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication 09/12/2022	du
		- et transmission pour contrôle de légalité le 09/12/2022	

SUR le rapport de l'Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'aménagement du territoire : Consultation qui amène un surcout d'environ 6,4%. Difficile de pouvoir tous les lots. Le chantier va prendre du temps. Chantier avec de l'amiante. Il faut s'attendre à avoir des avenants.

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la voirie routière,
 VU le code de la commande publique,
 Considérant le rapport d'analyse des offres du 25 novembre 2022 établi par le maître d'œuvre concernant les lots 1 à 12, pour un montant de marchés estimés à la somme de : 495.100 € HT ;
 La commission des marchés entendue ;

ADOPTE

ART.1 : Décide d'attribuer les marchés suivants (sommes en hors taxes) :

- Lot 1 : Démolitions et maçonnerie : DUFRENE SARL, montant 111.188,80 € ;
- Lot 2 : Désamiantage, couverture, zinguerie : PICCON CHARPENTE, 140.693,30 € ;
- Lot 3 : Menuiseries extérieures : ATRUX FRERES- 35.419,70 € ;
- Lot 4 : Plâtrerie et isolation : PONCET CONFORT DECOR- 37.703,18 € ;
- Lot 5 : Menuiseries intérieures : 15.991.98 € Société ATRUX Frères,
- Lot 6 : Plomberie : 56.000 € SAS PONCET ;
- Lot 7 : Electricité : société BEE : 24.539,16 € ;
- Lot 8 : Chape- Carrelage-Faïence- Société CRC- 20.912,79 € ;
- Lot 9 : Peintures intérieures- CHARVIN PEINTURE- 18.416,60 €
- Lot 10- Sols souples- Société CAZAJOUS DECOR- 1.801,31 €
- Lot 11- Façades- Société LD FACADES 58.695,80 €,
- Lot 12- SERRURERIE- Société Pascal COULLOUX- 5.342 €.

ART. 2 : Il est décidé d'autoriser le Maire à signer les marchés de travaux précités, ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Art. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits à venir de la section fonctionnement du Budget loggements 2022, section investissement :
 – Chapitre 21 compte 2132

PATRIMOINE

Délibération	D-2022-136	<u>SERVITUDE ENEDIS</u>	
Session du	4e TRIMESTRE 2022		
Séance du	05 décembre 2022	POUR : 19	CONTRE 0
		:	ABSTENTIONS 0
		:	:

A(ont) voté 0
contre :

S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après	- publication 09/12/2022 du - et transmission pour contrôle de légalité le 09/12/2022
--	---

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'énergie,
VU le code civil,
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie,
VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
VU sa délibération n°D-2018-78 du 9 juillet 2018, portant création de box et locaux de stockage et d'entrepôt supplémentaires au centre technique municipal et choix d'un maître d'œuvre,
VU le projet de dévoiement du réseau enterré de ligne à haute tension sur la parcelle communale AW n°107 à l'occasion de la construction de box et locaux en annexe du centre technique municipal, décidée aux termes de la délibération n°D-2018-78 susvisée, et la régularisation à cette occasion de la situation juridique de cette occupation avec la proposition de constituer une servitude au profit de la société ENEDIS,
VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2019-102 du 21 octobre 2019, portant vente à la SARL ALPÉA d'une parcelle à détacher des parcelles communales AM n°25p, AM n°28p, AM n°29p, AM n°31p, AM n°34p et AM n°36p, constituant le lot B2-5B de la ZAC du Crêt d'Esty,
VU l'arrêté municipal n°A-2020-102 du 12 mai 2020, accordant le permis de construire n°PC7406719A0026 à la SCCV LE TRÉFLE BLANC (ANNECY n°39 avenue du Parmelan) pour la construction d'un bâtiment collectif d'habitations de 21 logements au total, sur le lot n°B2-5V de la ZAC du Crêt d'Esty, à seoir n°12 route du Crêt d'Esty,
VU la délibération N° 2019- 28 du 8 avril 2019 autorisation la constitution de servitudes sur la parcelle cadastrée section AW n° 107 ;
Vu la délibération N° 2021-107 du 12 juillet 2021 autorisant la constitution de servitudes électriques concernant les parcelles cadastrées section AM n° 60 et 85 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traverser les parcelles communales cadastrées AW 107 , AM n°60 et AM n°85 pour permettre le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser le Maire à signer la procuration pour autoriser le mandataire à signer les conventions de servitudes concernant les parcelles AW 107, AM 60 et 85 :

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE ») afin de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal décide :

ART. 1° : DE REITERER les deux conventions de servitudes autorisées par délibérations des 8 avril 2019 et 12 juillet 2021 pour constituer des droits réels nécessaires au besoin de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes :

- AW 107, moyennant une indemnité de : 60 € net de toutes taxes.
- section AM 60 et 85, moyennant une indemnité de 80 € net de toutes taxes.

ART. 2 : D'AUTORISER le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Délibération	D-2022-137	COMPLEMENTS RELATIFS A LA SERVITUDE DE PASSAGE PUBLIC PIETONS- Lot C2 ZAC CRET D'ESTY- Parcelles AM 35p, 37, 38p, AM88p, AM 97p AM 105p.		
Session du	4° TRIMESTRE 2022			
Séance du	05 décembre 2022	POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION 0
				S :
		A(ont) voté 0 contre :		
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication	09/12/2022	
Du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	09/12/2022	

Sur le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations immobilières et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
VU sa délibération n°2001-112 du 17 décembre 2001 modifiée, portant création de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
VU sa délibération n°D-2009-79 du 21 décembre 2009, portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty,
SUITE au processus de sélection mis en place ayant abouti à sélectionner trois, puis parmi ceux-ci un promoteur et son architecte, pour la réalisation d'un programme de logements en accession libre à la propriété, dont une fraction en accession sociale à la propriété sous forme de bail réel et solidaire, sur le lot n°C2 de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty, successivement les 14 avril 2021, 20 mai 2021 et 2 juillet 2021,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-136 du 27 septembre 2021 et notamment son article 3 acceptant que soit constitué un droit de passage public pour piétons, au profit de la Commune et en décrivant les modalités.

CONSIDÉRANT :

- L'acceptation par l'acquéreur du lot C2-2 – VINCI IMMOBILIER RHONE ALPES AUVERGNE (fonds servant) de prendre en charge le nettoyage de la surface extérieure et de déneigement des passages ainsi que les frais de consommation électrique de l'éclairage et le remplacement des ampoules des candélabres

- Que le droit de passage est étendu à l'espace vert (parc avec zone de jeux) situé à l'Est du lot C2 ainsi qu'au passage le reliant à l'impasse du crêt d'Esty,
LA Commission municipale de la zone d'aménagement concerté du Crêt d'Esty entendue,

ADOPTE

ART. 1 : Compléments relatifs à la servitude de cheminement piéton au profit de la Commune

Il est accepté que soit constitué une servitude réelle et perpétuelle d'un droit de passage, non exclusif, pour les piétons sur les parcelles cadastrées à la section AM 121, 124, 129, 130 et 131 (fonds servant) au profit du Domaine Public de la Commune (fonds dominant) tel que figuré au plan des servitudes dressé par par le Ct CARRIER, géomètres-experts, le 06/04/2022 modifié le 24/10/2022, joint à la présente délibération.

L'assiette foncière de cette servitude est constituée d'une voie centrale et d'un espace vert (parc et zone de jeux) permettant de relier à pied, en amont et en aval, les voiries et cheminements de la ZAC du crêt d'Esty, sans que leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite soit garantie.

La réalisation, l'aménagement, les frais d'entretien, de nettoyage, de déneigement, de réparation et d'éclairage seront pris en charge par le propriétaire du fonds servant.

La présente servitude est consentie et acceptée sans aucune indemnité de part ni d'autre.

ART. 2 : Mesures transitoires

Les autres dispositions figurant dans la délibération n° 2121-136 du 27 septembre 2021 restent inchangées.

ART. 3 : Acte de constitution de servitude

La présente constitution de servitude sera dressée par acte authentique reçu en la forme notariée.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci ainsi que toute pièce pouvant s'y rapporter.

Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.

FINANCES

Délibération	D-2022-138	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ MAPPE CONSEILS			
Session du	4° TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	<u>POUR :</u>	19	<u>CONTRE :</u>	0
				<u>ABSTENTION</u>	0
				<u>S :</u>	
		A(ont) voté 0			
		contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de	l'article L.2131-1	-	publication	09/12/2022	
Du code général des collectivités territoriales,	après	-	et transmission pour contrôle de sa	légalité le 09/12/2022	

SUR le rapport du Maire,

Concerne les subventions Européennes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention à intervenir entre la société MAPPE CONSEILS et la Commune de Chavanod fixant les modalités d'application du contrat de partenariat pour l'accompagnement à la constitution des dossiers de demandes de subventions ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être accompagnée dans le montage des dossiers de demandes dans leur intégralité, jusqu'au paiement de la subvention ;

Considérant que la prestation assurée prévoit une rémunération du cabinet sur un pourcentage des subventions effectivement obtenues ;

Le Conseil, après avoir entendu les éléments exposés :

ART. 1 : **APPROUVE** la convention à intervenir avec la société MAPPE CONSEILS, concernant l'accompagnement à la constitution de dossiers de demandes de subventions européennes.

ART. 2 : **APPROUVE** les termes de la convention ; à savoir :

- cout de la prestation : pourcentage en fonction de la subvention effectivement obtenue. En cas de non obtention de subvention : aucune facturation ne sera émise.

- durée : le contrat s'achève à la date de versement de la subvention obtenue.

ART. 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Délibération	D-2022-139	CONVENTION DE SERVICE COMMUN « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » AVEC LE GRAND ANNECY			
Session du	4° TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	POUR :	19	CONTRE :	0
				ABSTENTION	0
				S :	
		A(ont) voté 0			
		contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	06/12/2022		
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	12/12/2022		

SUR le rapport du Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts du Grand Anancy ;

Vu l'avis du Comité Technique du Grand Anancy en date du 10 novembre 2022 ;

VU le projet de convention à intervenir entre le Grand Anancy et les Communes adhérentes pour la mise en place d'un service commun de protection des données personnelles ;
Considérant l'intérêt pour la Commune de se mettre en conformité avec la législation applicable aux données personnelles ;

Préambule

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et en particulier de son article 37, tout organisme public doit désigner un délégué à la protection des données. Ce Data Protection Officer (DPO) peut être mutualisé à l'échelle intercommunale, comme l'encourage vivement la CNIL.

Dans ce contexte, et dans le cadre de la démarche de mutualisation et de support aux communes, la communauté d'agglomération du Grand Annecy souhaite mettre à disposition des communes qui le souhaitent un appui et un accompagnement en créant un service commun portant sur la mission protection des données personnelles, conformément à l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Contexte

Les pratiques concernant la mise en œuvre du RGPD sont très hétérogènes sur le territoire du Grand Annecy :

- 2 emplois de DPO à temps non complet répartis entre le Grand Annecy et la commune nouvelle d'Annecy et occupés par un même agent : 0,3 ETP pour le Grand Annecy, 0,7 ETP pour la ville d'Annecy
- mise en conformité interne pour 5 communes
- recours à un prestataire externe pour 9 communes
- mise en conformité à engager pour 19 communes

A la date du 25 octobre 2022, 17 communes ont exprimé leur souhait d'adhérer à ce service commun :

- 6 communes de moins de 1000 habitants : Allèves, La Chapelle-Saint-Maurice, Chapeiry, Entrevernes, Saint-Eustache, Saint-Sylvestre
- 7 communes de 1000 à 3000 habitants : Alby-sur-Chéran, Charvonnex, Chavanod, Héry-sur-Alby, Nâves-Parmelan, Quintal, Viuz-la-Chiesaz
- 1 commune de 3000 à 5000 habitants : Groisy
- 2 communes de plus de 5000 habitants : Epagny-Metz-Tessy, Poisly
- 1 commune de plus de 100 000 habitants : Annecy

Mise en place d'un service commun

Pour répondre à ces attentes, le Grand Annecy propose un service commun « protection des données personnelles ».

Le service commun agit pour le compte des communes membres, en tant que DPO du dispositif comme DPO de la commune, après désignation auprès des autorités de contrôle.

A leur demande et par convention avec le Grand Annecy (jointe en annexe), les communes peuvent bénéficier du service commun « protection des données personnelles ».

Le service commun est créé par délibérations concordantes des organes délibérants des communes et de l'EPCI, avant signature d'une convention entre les présidents des exécutifs.

Préalablement à l'adoption de la convention, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur son contenu et ses annexes.

Dimensionnement du service commun

Au regard du nombre de communes souhaitant bénéficier du service commun et du fonctionnement existant (DPO partagé entre le Grand Annecy et la ville d'Annecy), il est proposé le dimensionnement suivant :

- 1 poste de responsable de pôle protection des données : 1 ETP
- 1 poste de chargé de protection des données : 1 ETP
- 1 poste d'assistant à la protection des données : 0,5 ETP

Missions du service commun

Le DPO contrôle le respect du RGPD, il informe, conseille et forme les élus et les agents de la collectivité, il est à l'interface entre la collectivité, la CNIL et les citoyens.

Dans le cadre des actions initiales, le DPO mutualisé, pour chaque collectivité :

- réalise l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre ;

- évalue les pratiques et met en place des procédures (audits, privacy by design, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc.) ;
- analyse et vérifie la conformité des activités de traitement ;
- identifie les risques associés aux opérations de traitement ;
- établit une politique de protection des données personnelles ;
- sensibilise les agents, la direction et le responsable de traitement sur les nouvelles obligations légales.

Les actions d'assistance réalisées par le DPO mutualisé concernent les champs suivants :

- l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- les réclamations et les plaintes ;
- la violation des données personnelles ;
- la coopération avec la CNIL, autorité de contrôle ;
- la mise à disposition d'outils ;
- une assistance ponctuelle.

Les livrables fournis portent sur la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel et le compte-rendu d'activité.

Modalités financières

Le recours à un service commun n'est possible qu'à la condition que toute personne publique qui en bénéficie abonde ce dernier.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'intervention. La prévision d'utilisation annuelle totale est de 3736 heures, dont 1045 heures pour la ville d'Annecy et 1049 heures pour les autres communes membres du service commun.

Le « coût unitaire de fonctionnement du service » proposé est le coût horaire qui comprend :

- le coût annuel réel du personnel pour le Grand Annecy ;
- les charges de gestion du service :
 - €en fonctionnement : déplacements, abonnements, télécommunications, formation, fournitures et petit matériel, prestations de service... ;
 - en investissement (répercutés en coûts d'amortissement annuels) : véhicules, informatique, téléphone, A, frais de logiciels...
- un pourcentage de frais de gestion pour le fonctionnement du service.

Le remboursement des frais s'effectue selon des modalités définies dans la convention, sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Tableau de répartition des heures d'intervention et du coût annuel du service / collectivité

Les estimations ci-dessous sont calculées en fonction du nombre et de la typologie des communes adhérentes au service commun au 01/01/2023.

Tranches de population	Nombre de collectivités adhérentes au service commun	Nombre d'heures d'intervention par an et par collectivité	Equivalent en jours d'intervention par an et par collectivité	Coût annuel répercuté par type de collectivité
Moins de 1000	6	42	6	1 553 €
1000-3000	7	64	9	2 375 €
3000-5000 et syndicats intercommunaux	1	97	14	3 596 €
Plus de 5000	2	126	18	4 658 €
Ville d'Annecy	1	1045	150	57 032 €
Grand Annecy	1	1642	235	64 245 €

TOTAUX	18	3736	534	160 131 €
--------	----	------	-----	-----------

Gouvernance et suivi du service commun

La gouvernance du service commun est assurée par un comité stratégique qui se réunit une fois par an. Le comité stratégique débat et prend des décisions concernant toute modification des missions du service commun et/ou des prestations proposées.

Le suivi du service commun est assuré par un comité de suivi qui se réunit au moins 3 fois par an. Le comité de suivi à en charge le suivi de l'activité du service commun et soumet des propositions d'ajustements et/ou d'évolutions au comité stratégique.

Un bilan évaluatif avant la fin de la 1^{ère} année de fonctionnement sera réalisé afin de permettre un réajustement de l'organisation du service et l'anticipation de nouvelles adhésions au service commun.

Le Conseil, après avoir entendu les éléments exposés :

ART. 1 : **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Grand Annecy, concernant la création d'un service commun de protection des données personnelles.

ART. 2 : **PRECISE QUE** le cout réel annuel de cette prestation est évalué à 2375 € HT pour la Commune de Chavanod.

ART. 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ; et ses conséquences.

ART. 4 : **INSCRIT** les sommes nécessaires au budget :

- Section fonctionnement
- Compte 62876

Délibération	D-2022-140	SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIVEE SAINTE CROIX			
Session du	4° TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	POUR :	19	CONTRE :	0
				ABSTENTION	0
				S :	
		A(ont) voté 0			
		contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication	09/12/2022		
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	09/12/2022		

Présentation effectuée par Madame l'adjointe aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse,

Après avoir examiné les demandes de subventions pour 2022 déposées auprès de la Commune ;

Considérant que l'école privée de Sainte Croix a adressé, pour les mois de septembre et octobre, un tableau récapitulatif des repas pris par les élèves résidents de Chavanod pour 2022.

Cela représente 1315 repas à 2.10 € = 2761.50 €.

Le conseil municipal décide :

ADOPTE

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU la Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
Vu la Délibération N°2021-192 du 20 décembre 2021 portant complément d'attribution n°6 pour 2021 ;
Vu la délibération n°2022-55 du 16 mai 2022 ;
Vu la délibération n°2022-86 du 18 juillet 2022 ;

Art.- premier :

D'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023 à l'OGEC de l'école Sainte Croix, d'un montant de : 2761.50€.

Cette subvention est spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à Chavanod et scolarisé à Sainte Croix. (Budget principal) :

Art.- 2 :

La présente dépense sera imputée sur les crédits de section fonctionnement du budget 2022

- Compte 6574 (subvention aux associations) ; service 24 (école privée).

Délibération	D-2022-141	FORFAIT COMMUNAL DE SCOLARITE-ECOLE PRIVEE SAINTE CROIX			
Session du	4e				
	TRIMESTRE				
	2022				
Séance du	05 décembre	POUR :	19	CONTRE	0
	2022				ABSTENTIONS
					0
				:	:
		<i>A(ont) voté</i>	<i>0</i>		
		<i>contre :</i>			
		<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>	<i>0</i>		
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article	L.2131-1	- publication	09/12/2022		
Du code général des collectivités territoriales, après	du			
		- et transmission pour contrôle de			
		légalité le	09/12/2022		

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU la jurisprudence du Conseil d'Etat,
VU sa délibération du 24 janvier 1994, portant contrat avec l'Etat d'association à l'enseignement publique de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD,
VU sa délibération n°2002-76 du 18 novembre 2002 modifiée, portant convention avec l'école primaire privée Sainte-Croix de CHAVANOD,
VU sa délibération n°D-2021-36 du 29 mars 2021 modifiée, portant budget 2021,
VU le contrat n°196 avec l'Etat d'association à l'enseignement publique de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD du 3 novembre 1994,
VU la convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat Sainte-Croix de CHAVANOD du 25 novembre 2002,
VU la liste des élèves inscrits à l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD pour l'année scolaire 2022/2023, comprenant notamment 55 enfants domiciliés sur CHAVANOD (sur 100 élèves au total), à raison de 23 en maternelle et 32 en élémentaire,

Le conseil municipal décide :

ADOPTÉ

ART. 1° : Le forfait communal de scolarité pour l'année 2022/2023, établi par référence au total des dépenses réglées pour le fonctionnement de l'école primaire publique communale pour l'année échu 2021/2022, est fixé à six cent quatre-vingt-huit euros (688,- €) par enfant.

ART. 2 : La prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Croix de CHAVANOD est arrêtée en conséquence à trente-sept mille huit cent quarante euros (37.840 €).

ART. 3 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2022 (budget principal) :

- Compte 6558 « autre contribution obligatoire »
- Service n°24 « école privée ».

Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.

Délibération	D-2022-142	AUTORISATION DE PAIEMENT ANTICIPE DE LA SECTION INVESTISSEMENT DU BUDGET 2023
Session du	4° TRIMESTRE	
	2022	
Séance du	05 décembre 2022	POUR : 19 CONTRE 0 ABSTENTIONS 0
		: : A(ont) voté 0 contre :
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication 09/12/2022 du
Du code général des collectivités territoriales, après :		- et transmission pour contrôle de sa légalité le 09/12/2022

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1612-1 et L2121-29,

VU sa délibération n°D-2022-38 du 4 avril 2022, portant budget 2022,

ADOPTÉ

ART. 1° : Dans l'attente du vote du budget 2023, Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors reste à réaliser), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette, à hauteur des montants ci-après détaillés et selon l'affectation suivante, savoir :

I.- sur le budget principal :

- 1° à hauteur de 3489. € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » ;
- 2° à hauteur de 667.103, - € au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;
- 3° à hauteur de 970,- € au chapitre 23 « immobilisations en cours » ;
- 4° et à hauteur de 275.000, - € au chapitre 27 « autres immobilisations financières » ;

II.- sur le budget annexe du bâtiment de l'ancienne fruitière :

- 1° à hauteur de 13.615, - € au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

III.- sur le budget annexe du bâtiment des logements :

- 1° à hauteur de 370.642, - € au chapitre 21 « immobilisations corporelles ».

ART. 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.

Délibération	D-2022-143	SUBVENTION 2022 AU CCAS			
Session du	4° TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	POUR :	19	CONTRE :	0
				ABSTENTIONS	0
				:	
		A(ont) voté 0 contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du 09/12/2022			
du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le 09/12/2022			

SUR le rapport de l'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires, à la petite enfance et à la jeunesse,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU sa délibération n°D-2021-38 du 4 avril 2022 modifiée, portant budget 2022,
VU la délibération n°CCAS-2022-3 du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale du 5 avril 2022, portant budget 2022,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé l'attribution de la participation aux charges du Centre communal d'action sociale de CHAVANOD, au titre de l'année 2022, d'un montant de 14.400 €.

ART. 2 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2022 (budget principal) :

- Compte 657362 « CCAS »

Délibéré en séance publique, à CHAVANOD, les jour, mois et an susdits.

Délibération	D-2022-144	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES LOGEMENTS			
Session du	4° TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	POUR :	219	CONTRE :	0
				ABSTENTION	0
				S :	
		A(ont) voté 0 contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication 09/12/2022			
du code général des collectivités territoriales, après		du - et transmission pour contrôle de sa légalité le 09/12/2022			

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération n°D-2022-38 du 4 avril 2022 modifiée, portant budget 2022,
VU sa délibération n°D-2021-156 du 8 novembre 2021, portant avant-projet définitif de la réhabilitation de la première partie de la maison de Chavaroché,
CONSIDÉRANT qu'il convient de couvrir le déficit prévisionnel du budget annexe des logements, tel qu'il se dégage à la clôture de l'exercice comptable 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire face temporairement aux besoins de financement des premiers travaux de réhabilitation de la première partie de la maison de Chavaroché, réalisés en exécution de la délibération n°D-2021-156 susvisée, dans l'attente des premiers loyers des logements prévus d'être créés dans ce cadre ; que l'état de consommation des crédits du budget principal 2022 permet de consentir une avance pour ce faire, sans faire appel à l'emprunt,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé l'attribution d'une subvention d'équilibre pour la prise en charge du déficit du budget annexe des logements, au titre de l'année 2022, section fonctionnement, d'un montant de mille quatre cent quatre vingt un euros et quatre vingt onze centimes (1.481,91,- €).

ART. 2 : Il est décidé le versement d'une avance du budget principal au budget annexe des logements, au titre de l'exercice 2022, d'un montant de quatre vingt dix sept mille six cent soixante et un euros et vingt deux centimes (97.661,22,- €).

La présente avance sera remboursée par le budget annexe des logements au budget principal, au fur et à mesure de l'encaissement du produit des loyers des logements communaux.

ART.3 : Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits des sections de fonctionnement et d'investissement du Budget 2022 (budget principal) :

- compte 6521 « subvention d'équilibre des budgets annexes »
- compte 27638 « créances sur autres établissements publics »
- programme 2019 n°128-2019 « rénov. 2 log. Ferme Chavaroché ».

COMMUNICATION ET DIVERS

Délibération	D-2022-145	MOTION CONCERNANT LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE			
Session 4° TRIMESTRE du 2022					
Séance 05 décembre 2022:					
POUR : 18 CONTRE : 0 <u>ABSTENTION</u> 1 S :					
<i>A(ont) voté 0</i> <i>contre :</i>					
<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0</i>					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication 09/12/2022 du - et transmission pour contrôle de sa légalité le 09/12/2022			

Présentation par le Maire.

Abstention de M Jean-Rolland FONTANA.

Le Conseil municipal de la commune de Chavanod :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Chavanod soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.**

Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances.

La commune demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Chavanod soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

* * *

PROJET DE DÉLIBÉRATION

SUR le rapport du Maire,
VU la motion de soutien ci-dessus présentée,

Le Conseil, après avoir entendu les éléments exposés :

ADOPTE

ART. 1 : APPROUVE la motion de soutien

ART. 2 : DIT que la présente motion sera transmise au préfet ainsi qu'aux parlementaires du département.

PERSONNEL

Délibération	D-2022-146	CONVENTION CADRE A CONCLURE ENTRE L'ISETA ET LA COMMUNE AFIN DE FIXER LES MODALITES D'ACCUEIL DES STAGIAIRES AU SEIN DE LA COMMUNE			
Session du	4° TRIMESTRE 2022				
Séance du	05 décembre 2022	<u>POUR :</u>	19	<u>CONTRE :</u>	0
				<u>ABSTENTION</u>	0
				<u>S :</u>	
		A(ont) voté 0 contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication	09/12/2022	du	
		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	09/12/2022		

SUR le rapport du Maire,
M Olivier SUATON, Adjoint aux travaux, présente la délibération. Objectif de fluidifier les procédures.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention à intervenir entre la Commune et l'ISETA-ECA, 74330 POISY,
Considérant l'intérêt pour la Commune de conclure une convention cadre avec l'ISETA -ECA afin de fixer les modalités générales d'accueil des stagiaires,

La Commune propose de conclure une convention cadre avec l'ISETA-ECA afin de prévoir l'accueil des stagiaires. Cette convention fixe les modalités génériques d'accueil (dispositions pédagogiques, dispositions relatives aux mineurs, cadre légal des horaires, attestation de stage) au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Une convention particulière relative aux périodes de formation sera passée avec chaque stagiaire.

Le Conseil, après avoir entendu les éléments exposés :

ADOPTE

ART. 1 : APPROUVE la convention cadre à intervenir avec l'ISETA-ECA, représentée par son Directeur, M Vincent VANDENBROUCKE, concernant l'accueil des stagiaires au sein de la Commune.

ART. 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ; et ses conséquences, à savoir les conventions particulières pour chaque accueil.

Délibération	D-2022-147	AGENTS RECENSEURS			
Session du 4 ^o TRIMESTRE 2022					
Séance du 05 décembre 2022:		POUR : 19	CONTRE : 0	ABSTENTION 0	
				S :	
		A(ont) voté 0			
		contre :			
		S'est (se sont) abstenu(e)(s) : 0			
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après		- publication du	09/12/2022		
		- et transmission pour contrôle de sa	légalité le 09/12/2022		

SUR le rapport du Maire,

Il présente les opérations de recensement sur la Commune. 7 secteurs ont été créés. 7 agents ont été recrutés.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDÉRANT que la population de CHAVANOD doit être recensée du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé la création d'un premier emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 2 : Il est décidé la création d'un deuxième emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 3 : Il est décidé la création d'un troisième emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 4 : Il est décidé la création d'un quatrième emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 5 : Il est décidé la création d'un cinquième emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 6 : Il est décidé la création d'un sixième emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 7 : Il est décidé la création d'un septième emploi d'agent recenseur à temps non complet pour la durée du recensement général de la population de Chavanod à compter du 2 janvier 2023.

ART. 8 : Les présents emplois pourront être pourvus par un Agent communal ou d'une autre collectivité territoriale ou de l'Etat, tous grades confondus, dans les conditions définies par le décret n°2007-658 susvisée. Ils pourront l'être également par toute autre personne, sans référence de grade de la fonction publique territoriale.

ART. 9 : La rémunération de chaque agent recenseur pour le recensement général 2023 est fixée comme suit, savoir :

- 1° le versement de 25,- € pour la participation à chaque séance de formation dispensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- 2° le versement de 50,- € pour la tournée de reconnaissance des adresses à recenser que doit effectuer l'agent entre les deux séances de formation visées au 1° ;
- 3° le versement de 1,- € par feuille de logement et par feuille de logement non enquêté remplie ;
- 4° le versement de 1,30 € par bulletin individuel rempli ;
- 5° le versement de 0,40 € par dossier d'adresse collective rempli ;
- 6° le remboursement de la somme de 150 € pour couvrir les frais de déplacement et de communications téléphoniques dans le cadre du recensement.

ART. 10 : Une prime de qualité pourra être attribuée à l'agent recenseur en fonction de la qualité du travail qu'il aura fourni. Cette qualité sera appréciée par rapport aux éventuels retards dans le rendu des imprimés aux dates fixées, au classement des documents selon les normes fixées, aux oublis d'adresses à recenser, à l'intervention du coordinateur dans les missions de l'agent.

Cette prime est fixé comme suit, savoir :

- 1° le versement de 200 € lorsque le travail rendu sera complet ;
- 2° le versement de 160 € lorsque le travail rendu sera exécuté à 80 % au moins ;
- 3° le versement de 100 € lorsque le travail rendu sera exécuté à 50 % au moins.

ART. 11 : Monsieur le Maire est autorisé à pourvoir aux présents emplois.

ART. 12 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget général 2023.

Questions diverses

- Bail Réel Solidaire (BRS)

Réunion en présence de la société VINCI qui s'est bien déroulée. 20 logements. 3100 €/m2

A noter des projets identiques sur les Communes de Pringy et Epagny Metz Tessy.

- Etat Civil. : liste des évènements.

- Société Halpades : question de la caution de crédits de la Commune. Accord de principe sur une caution à 100 %.
- Demande d'installation d'une antenne « Free ». La déclaration préalable est à venir.
- Dates à retenir :
 - fixer la date de réception des colis de Noël,
 - 17 décembre : Chavanoël ,
 - 7 janvier 2023 : vœux du Maire.

Fin du conseil municipal à 20h30

Au registre, suivent les signatures :

Le Maire,

Franck BOGEY

Le secrétaire de séance,

Nicolas JOLY